# THEME 3 : Les personnes physiques et la capacité

**Objectifs de la séance :**

- Étudier la capacité juridique et distinguer les cas d'incapacités
- Comprendre la distinction personne physique/morale
- Étudier les attributs de la personnalité juridique

**Plan :**

**Section 1 : Les personnes physiques**
§1 : La personne physique, sujet de droits et d'obligations
A. Le début de la personnalité juridique
B. La fin de la personnalité juridique
§2 : L'identification de la personne physique
A. Le nom
B. Le domicile
C. La nationalité
D. Le patrimoine

**Section 2 : La capacité juridique**
§1 : Le principe
§2 : Les différentes incapacités

## Section 1 : Les personnes physiques

- **Lexique relatif aux personnes physiques et morales**

**Domicile :** article 102 du Code civil *: « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. ».*
**État des personnes :** ensemble d'éléments de droit privé qui vont caractériser la personne dans son existence juridique et dans sa situation familiale.
**Nationalité** : appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État.
**Nom patronymique** : nom de famille.
**Personnalité juridique :** l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations.
**Personne physique** : un être humain doté de la personnalité juridique et qui a, à ce titre, des droits et obligations envers d'autres personnes et le reste de la société.

**Résidence** : lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut ne pas être son domicile (ex : résidence secondaire).

## §1. La personne physique, sujet de droits et d'obligations

### A. Le commencement de la personnalité juridique

**Définition :**

C'est l'aptitude à avoir des droits et des obligations, elle est attribuée à tout individu dès lors qu'il existe.

- **Principe : être né vivant et viable**
  Source : Eléonore Cadou, Introduction au droit, UNJF, consulté le 28.09.2020, https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/06_item/indexI0.htm).

Pour être doté de la personnalité juridique, il faut d'abord naître vivant et viable :

| Vivant | Viable |
|---|---|
| L'enfant mort-né, c'est-à-dire mort dans le ventre de sa mère ou pendant l'accouchement, n'aura pas de vie juridique propre. L'enfant doit respirer après l'accouchement. C'est le critère de la vie. C'est une question de fait, dont la preuve est libre, et repose généralement sur les témoignages des personnes lors de l'accouchement, et éventuellement les observations du médecin-légiste. | La viabilité est la capacité naturelle de vivre, l'aptitude à la vie. L'enfant doit naître avec tous les organes nécessaires à sa survie. S'il meurt dans les secondes de sa naissance, pour une raison autre que l'insuffisance de ses organes vitaux, il aura eu, l'espace de ces quelques secondes, une personnalité juridique. S'il décède en raison d'une malformation congénitale, ou d'une anomalie originelle qui rendait sa mort inéluctable, il sera au contraire considéré comme non-viable. |

> ***Remarque***
> Le droit n'a pas établi de critère de viabilité. Il se repose jusqu'à présent sur l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui pose comme critères cumulatifs le seuil de 22 semaines d'aménorrhée et un poids minimal de 500 grammes.

L'enfant acquiert donc la personnalité juridique à la naissance, à condition de naitre vivant et viable.

Cette règle subit parfois un aménagement, conçu pour améliorer les droits de l'enfant dans certaines situations critiques.

- **Exception : l'adage « infans conceptus »**

*Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* : « *L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois que c'est dans son intérêt* ».

Cet adage pose en principe général du droit que l'enfant, s'il naît vivant et viable, peut acquérir des droits dès sa conception, et non pas seulement à sa naissance.

Cette règle, qui peut paraître étrange, a parfois des conséquences très importantes.

> *Exemple*
> Ex 1 : Un homme décède avant la naissance de son enfant. Normalement, ne peuvent hériter de lui que les personnes qui étaient déjà nées lors de l'ouverture de la succession (= au jour du décès). Grâce à l'adage *Infans conceptus*, l'enfant qui était juste conçu au jour du décès de son père, pourra néanmoins en hériter dès lors qu'il nait vivant et viable.
>
> Ex 2 : Cet adage a également pour conséquence de rendre possible la reconnaissance anténatale, le père et la mère de l'enfant reconnaissant l'enfant auprès des services d'état civil avant même que celui-ci ne soit né. Cette reconnaissance prénatale fait naitre des droits et des devoirs au profit de l'enfant. On considère que l'établissement d'une filiation va dans l'intérêt de l'enfant, ce qui justifie l'application de l'adage *Infans conceptus*.

## B. La fin de la personnalité

Il y a 3 manières de perdre la personnalité juridique.

- **La mort** (naturelle ou provoquée) : pas de définition légale, cela reste très subjectif
  Voir, A. BAMDE et J. BOURDOISEAU, Le droit dans tous ses états, https://aurelienbamde.com/2021/10/30/la-definition-juridique-de-la-mort/

- **L'absence :**

Le régime de l'absence concerne les personnes à propos de l'existence desquelles un doute réel existe. Elles ne donnent plus de nouvelles, mais nul évènement particulier ne permet de dire avec certitude qu'elles sont décédées. On va donc faire « comme si » elles étaient toujours vivantes, en procédant en deux temps :

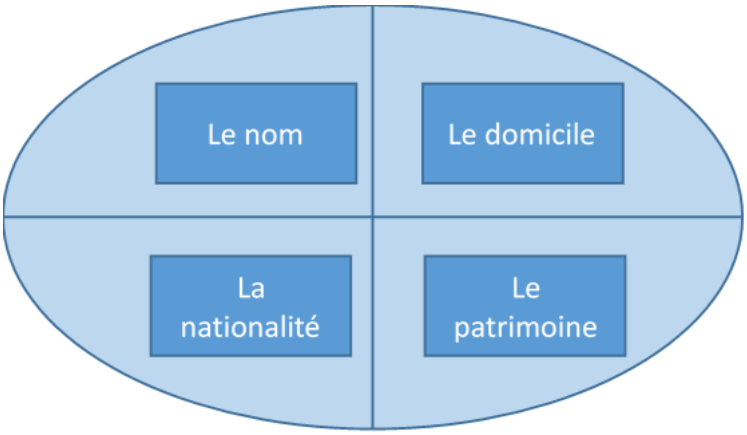
- **La période de présomption d'absence**
  Dans un premier temps les proches de la personne ou le procureur de la République devront demander au juge de constater l'absence de la personne. S'ouvre alors une période de 10 ans, appelée présomption d'absence, pendant laquelle un administrateur désigné par le juge sera chargé de gérer les biens de l'individu. Durant cette période, l'absent est présumé vivant.
- **La déclaration d'absence**
  Au bout de 10 ans, si la personne n'est pas revenue, on demandera au juge de prononcer une déclaration d'absence, qui équivaut à une déclaration de décès... avec les conséquences au niveau personnel et patrimonial que cela emporte : disparition de la personnalité juridique ; ouverture de la succession ; dissolution du mariage.

- **La disparition :**

C'est un régime plus radical, qui s'applique aux personnes dont on est presque sûr qu'elles sont décédées - bien que l'on n'ait pas retrouvé leur corps - car elles ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger : naufrage d'un navire en pleine mer, accident d'avion, tsunami, tremblement de terre, effondrement des Twin towers après l'attentat du 11 septembre 2001...
Dans ces circonstances les proches ou le procureur de la République pourront demander au juge de déclarer directement le décès. A compter de cette déclaration, la succession du disparu sera ouverte et son mariage sera dissous.

## §2. L'identification de la personne physique

La personnalité juridique se fonde sur ces 4 critères cumulatifs :




### A. Le nom patronymique

**Extraits du Code civil :**

**Article 60 du Code civil** : *« Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.*
*Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.*
*La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.*
*S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.»*

**Article 61 du Code civil :** « *Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Le changement de nom est autorisé par décret.* ».

➔ Question : le prénom est-il un élément d'identification de la personne physique ?

## Pour quels motifs légitimes changer de nom ?

Vous pouvez demander à changer de nom notamment pour les motifs suivants :

- Vous portez un nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif
- Vous portez un nom qui a été rendu célèbre dans les médias et qui est porteur d'une mauvaise réputation
- Vous voulez éviter l'extinction d'un *nom de famille* en usage depuis longtemps dans votre famille
- Vous voulez consacrer l'usage constant et continu d'un nom que vous utilisez depuis longtemps et qui vous identifie publiquement.
- Par exemple, vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que le nom indiqué sur votre passeport est Durand.
- Vous et vos frères et sœurs portez des noms différents et vous voulez porter le même nom.
  Vous devez avoir le même père et la même mère. Les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas acceptées.
- Vous voulez éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels votre père ou votre mère a été condamné

**Réalisez le cas pratique suivant en respectant la méthodologie vue en cours :**

Camille porte le nom de famille de son père, TETON. Ses parents sont séparés depuis plusieurs années et Camille entretient très peu de relations avec son père. Elle souhaite désormais porter le nom de sa mère, TERRISSE, afin que son nom corresponde à celui qu'elle utilise dans sa vie quotidienne.

Camille a 22 ans. Elle apprend qu'il existe plusieurs procédures pour modifier son nom et ne sait pas laquelle choisir.

Questions :

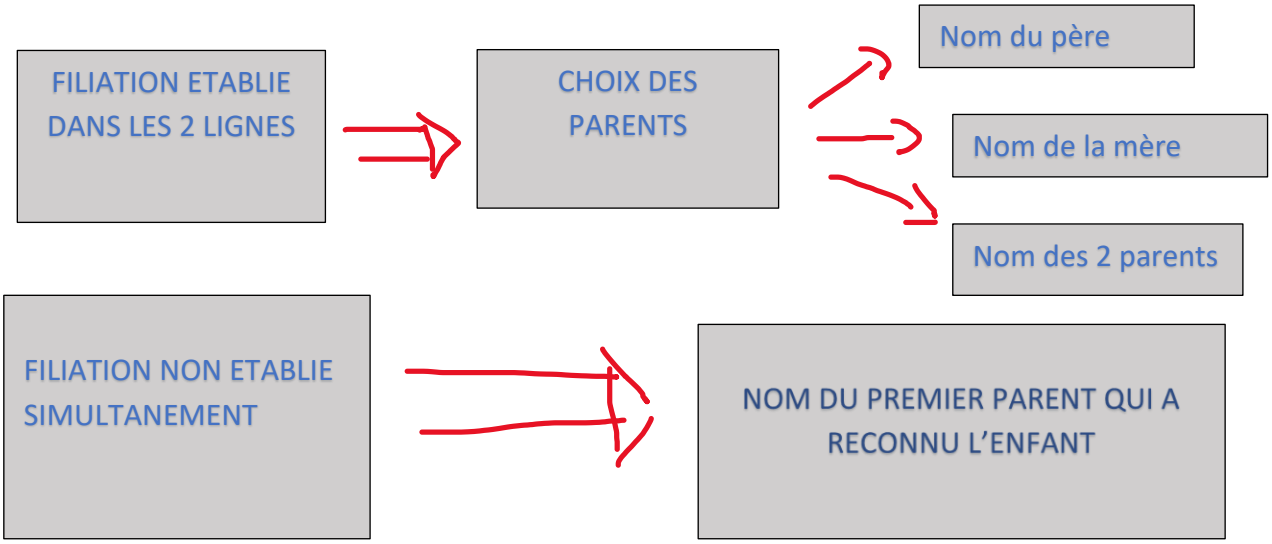
Camille peut-elle demander à changer de nom de famille ?

Quelle distinction faut-il faire entre le changement de nom et le nom d'usage ?

Quelle procédure pourrait-elle envisager dans sa situation ?

- **L'attribution du nom à la naissance : Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation**

**Principe : Article 311-21 du Code civil** : liberté de choix du nom aux enfants par les parents à la condition que tous les enfants en communs ont le même nom.




- **<u>Procédure de changement de nom d'usage :</u>**

**Article 61-3-1 du Code civil :**

Dans sa vie quotidienne et sociale, **toute personne pourra remplacer le nom du parent qui lui a été transmis à la naissance** (le plus souvent celui du père) **par le nom de l'autre parent** (le plus souvent celui de la mère). Cette personne pourra aussi toujours, comme c'est déjà le cas depuis 1985, accoler le nom de ses deux parents et ce dans l'ordre qu'elle choisit.

**Pour les enfants mineurs, l'accord entre les deux parents** sera nécessaire. À défaut, le juge aux affaires familiales pourra être saisi. En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, la modification du nom d'usage de l'enfant appartiendra en revanche au seul titulaire de l'autorité parentale, sans formalité particulière. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement sera obligatoire.

Un amendement des députés a complété la réforme en permettant **à un parent de décider seul d'ajouter à titre d'usage son nom de famille au nom de l'enfant**. Il devra en informer avant l'autre parent. En cas de désaccord, celui-ci pourra saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord à cet ajout sera nécessaire.

**La démarche** de changement de nom dans ce cas est simplifiée : elle **se fera par formulaire à la mairie du domicile ou de naissance**, et non plus comme c'est le cas aujourd'hui à l'issue

d'une longue et complexe procédure auprès du ministère de la justice. Aucun intérêt légitime ne sera exigé, pas plus que l'obligation d'une publication légale qui a un coût.

Le changement de nom s'étendra automatiquement aux enfants du demandeur lorsqu'ils ont moins de 13 ans, et avec leur consentement au-dessus de cet âge.

**Cas pratique :**

Monsieur ROUX et Madame BLANC ont deux enfants, Inès, âgée de 12 ans, et Mathis, âgé de 16 ans. À leur naissance, les deux parents avaient choisi de leur transmettre le nom ROUX.

Après le divorce de leurs parents, les enfants vivent principalement chez leur mère. Inès souhaite porter le nom BLANC à la place de ROUX. Mathis souhaite conserver ROUX, mais ajouter BLANC afin de porter les noms de ses deux parents.

Leur mère souhaite savoir si elle peut entreprendre les démarches seule. Leur père refuse, de son côté, toute modification du nom de naissance des enfants.

Questions

Le divorce des parents entraîne-t-il automatiquement un changement du nom de famille des enfants ?

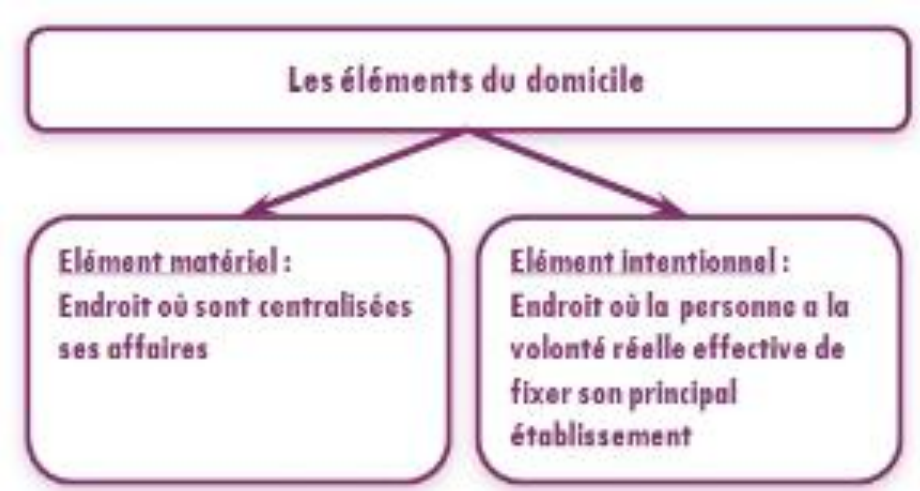
Quelle différence existe entre le changement de nom de naissance et l'utilisation d'un nom d'usage ?

Les démarches sont-elles identiques pour Inès et Mathis, compte tenu de leur âge et de leurs demandes ?

Quelles conséquences pourrait avoir l'opposition du père ?

## B. Le domicile

**Article 102 du Code civil** : *« Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. ».*




C. La nationalité

**Articles 17 à 33-2 du Code civil : «** Appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État. »

➔ **Quelle est la différence entre le droit du sang et le droit du sol ?**

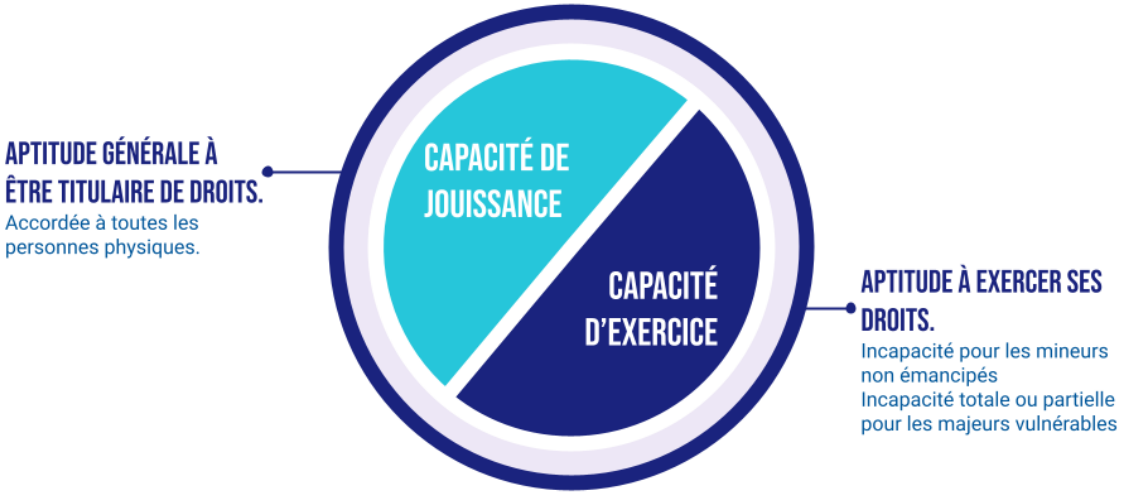
D. Le patrimoine

Le patrimoine est « **l'ensemble des biens et obligations d'un même personne (= ses droits et charges appréciables en argent). L'ensemble de l'actif et du passif au sens comptable et envisagé comme un tout, comme formant une universalité de droit. »** *(G. Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant 2009)*

## Section 2 : La capacité juridique

### §1. Le principe

Il existe deux types de capacités :




La capacité juridique des personnes physiques

- **Distinction entre l'objectif de protection et de sanction des régimes d'incapacités**

| Un objectif de protection | Un objectif de sanction |
|---|---|

| | |
|---|---|
| C'est par exemple le cas des mineurs, qui sont représentés par leurs parents ou responsables légaux, ou des majeurs protégés, qui sont placés dans un système de tutelle ou de curatelle. Pour assurer la protection de ces personnes et éviter qu'elles ne concluent des contrats qui leur soient trop défavorables, la loi limite leur capacité juridique, en imposant généralement que le consentement d'un représentant soit ajouté, voire substitué au leur. | L'incapacité peut également être prononcée contre un individu comme une peine complémentaire d'une sanction pénale.<br><br>Ex. Interdiction d'émettre des chèques bancaires, suspension ou annulation du permis de conduire, confiscation d'une arme... |

## §2. Les différents cas d'incapacité

Elles reprennent la classification vue ci-dessus :

- L'incapacité d'exercice
- L'incapacité de jouissance

### Les incapacités d'exercice

- On appelle incapacité d'exercice le fait de ne pouvoir exercer soi même les droits dont on est titulaire. Ceux ci sont exercer par un représentant légal
- ex: le mineur, représenté par ses parents
- ex: le majeur en tutelle, représenté par son tuteur.

### Les incapacités de jouissance

- On appelle incapacité de jouissance l'interdiction d'acquérir un droit
- ex: le médecin ou le banquier ne peut recevoir de dons de ses patients ou de ses clients.
- Le condamné pour escroquerie ne peut s'installer comme commerçant.

L'incapacité d'exercice signifie que la personne physique ne pourra pas exercer certains actes relatifs à son patrimoine.

Il faut distinguer entre les actes d'administration et les actes d'exploitation.

**Actes d'administration (autorisés en principe) : Exploitation ou mise en valeur du patrimoine de la personne protégée. Ex : assurance,**

**Actes de disposition : Engage le patrimoine de la personne protégée sur son mode de vie. Ex : prêt bancaire, donation, vente…**

**Exercice de recherche en groupe :**

1/ Formez des groupes de 5 maximum et effectuez des recherches sur les cas d'incapacité suivant :

- **Les mineurs protégés**
- **L'émancipation**
- **La sauvegarde de justice**
- **La curatelle**
- **La tutelle**

2/ Vous effectuerez ensuite, sous la forme d'une carte mentale (afin de faciliter les révisions), un exposé sur le cas d'incapacité dont vous aurez hérité.